

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-014

DATE : Le 15 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2011-002-014

PAGE : 2

Procureur de la demanderesse

Date d'audience : 15 décembre 2015

2011-002-014

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] L'Autorité a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. de même que des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé, le 20 décembre 2011, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières³ à l'encontre des intimés.

[4] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹;
- le 25 février 2014¹⁰;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

2011-002-014

PAGE : 4

- le 11 juin 2014¹¹;
- le 30 septembre 2014¹²;
- le 9 janvier 2015¹³;
- le 24 avril 2015¹⁴; et
- le 7 août 2015¹⁵.

[5] Le 19 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage et un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 10 décembre 2015.

[6] Le 7 décembre 2015, la procureure des intimées Helga Leuthe et Archer Or inc. a déposé au Bureau une demande de cessation d'occuper pour les susdites personnes au présent dossier, le tout présentable également le 10 décembre 2015.

[7] Le 10 décembre 2015, il fut convenu que l'audience au fond sur la demande de l'Autorité aurait lieu le 15 décembre 2015. Considérant la cessation d'occuper de cette procureure, le tribunal a demandé à ce que l'Autorité signifie un nouvel avis de présentation aux intimées Helga Leuthe et Archer Or inc., afin de les informer de la tenue d'une audience du 15 décembre 2015.

L'AUDIENCE

[8] Le 15 décembre 2015, l'audience prévue a eu lieu au siège du Bureau, en présence du procureur de l'Autorité. De prime abord, ce dernier a déposé au dossier du tribunal un nouvel avis de présentation pour les fins de la présente audience ainsi que la preuve de sa remise en mains propres à l'intimée Helga Leuthe, pour valoir signification à cette dernière, de même qu'à l'intimée Archer Or inc.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. En effet, les procédures pénales à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec se poursuivent, une audience ayant eu lieu les 19 et 20 novembre 2015 ainsi que le 11 décembre 2015 au Palais de justice de Longueuil.

[10] Le procureur a précisé que Helga Leuthe s'est vue imposer une sentence de 40 000 \$ à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de 8 des 9 chefs la visant, le dernier chef ayant été retiré. Quant à l'intimé Guy Gravel, il a informé le Bureau que son procès s'est clos le 11 décembre dernier et qu'une audience est fixée au 14 mars 2016 pour le prononcé du jugement, ajoutant qu'un autre date devrait être ensuite fixée pour les représentations sur sentence, au besoin.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 1.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 56.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 104.

2011-002-014

PAGE : 5

[11] Subséquemment, le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier demeurent en vigueur. Pour ces raisons, il a respectueusement demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage en l'espèce pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle¹⁸.

[14] Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. En l'espèce, le Bureau note que les intimés n'étaient pas présents à l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Le Bureau constate que les procédures pénales à l'encontre de l'un des intimés continuent. Le procureur de l'Autorité a également plaidé que les motifs ayant justifié initialement le prononcé des ordonnances de blocage par le Bureau existent toujours. Pour toutes ces raisons, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger lesdites ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées le 20 décembre 2011¹⁹, telles que renouvelées depuis²⁰, pour une période de 120 jours commençant le 18 décembre

¹⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, précitée, note 3.

²⁰ Précitées, note 4 à 15.

2011-002-014

PAGE : 6

2015 et se terminant le 15 avril 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2015

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président